

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-0024
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	80-14-70200529-01
DATE :	Le 7 mai 2002

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 13 mars 2002 afin de présenter une action en partage et en revendication de biens.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le jour même. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 mai 2002.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse est une personne qui vit seule au sens de la Loi sur l'aide juridique et qui est prestataire de la sécurité du revenu. Elle a demandé l'aide juridique afin de pouvoir présenter une action en partage d'un immeuble détenu avec son ex-conjoint et en revendication de certains biens essentiels. La demanderesse a expliqué au bureau d'aide juridique avoir droit à ces biens ou à défaut, à une compensation.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse explique qu'elle a quitté son ex-conjoint de fait dans un contexte de violence conjugale et qu'elle a laissé derrière elle tous ses biens meubles et tous ses droits, ce qui fait qu'elle est actuellement sans ressources financières et qu'elle veut récupérer ses biens auxquels elle a droit. Elle vit depuis dans une maison d'hébergement et elle n'a même pas ses vêtements d'été avec elle.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, notamment du fait que cette affaire met en cause ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI